

Arrêt

n° 301 917 du 20 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et originaire de Lélouma. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 20 octobre 2014. Vous invoquez alors comme motifs d'asile le fait d'avoir eu un enfant hors mariage avant d'être mariée de force avec un militaire. Vous invoquez des maltraitances durant ce mariage et le fait d'avoir eu un deuxième enfant avec votre petit ami, avant de fuir la Guinée en 2014.

Après avoir été entendue deux fois au Commissariat général, ce dernier a rendu, le 17 juin 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile. Il relevait des incohérences et des imprécisions sur votre situation familiale réelle empêchant de tenir pour établi le mariage forcé auquel votre oncle vous aurait contrainte.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que hormis l'un des griefs, la motivation de la décision du Commissariat général (CCE) se vérifiait à la lecture du dossier administratif. Les motifs figurant dans la requête n'ont pas permis de convaincre le CCE qui a confirmé, dans son **arrêt n°199.019 du 31 janvier 2018**, la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 18 décembre 2018. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits et versez une lettre de témoignage votre amie. Vous avez également donné naissance à un garçon, Diallo Alpha Oumar, né le 19 avril 2019 à Tirlemont en Belgique. A ce sujet, vous dites avoir une crainte pour votre fils en cas de retour en Guinée, car ce dernier est né en dehors des liens d'un mariage.

En date du 20 septembre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, car il relevait que vous ne présentiez aucun nouvel élément pouvant augmenter de manière significative la probabilité d'un octroi d'une protection internationale.

Suite au recours que vous avez introduit devant le CCE en date du 2 octobre 2019, ce dernier estime que les motifs de la décision se sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de la crainte, que vous alléguiez. Les motifs figurant dans la requête n'ont pas permis de convaincre le CCE qui a rejeté le recours, dans son **arrêt n°237.634 du 28 novembre 2019**. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** en date du 15 février 2023. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours les mêmes faits, à savoir que vous craigniez d'être tuée par votre mari ou votre oncle paternel et versez une série de documents à l'appui de vos déclarations. Vous réitérez également votre crainte pour votre fils en cas de retour en Guinée car ce dernier est né en dehors des liens d'un mariage.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») que vous êtes suivie depuis le 22 février 2022 et que ce suivi est toujours en cours. Ce document atteste que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique, que vous manifestez de grandes difficultés à aborder, puis à verbaliser les événements traumatiques vécus en Guinée. Lors de l'évocation des événements, vous vous montrez absente, silencieuse et/ou submergée par un envahissement émotionnel marqué par une grande tristesse. En dehors des séances, vous dites être sujette à une série de symptômes qui vous envahissent et vous font souffrir : du syndrome de répétition qui se manifeste par la réminiscence de souvenirs traumatiques (diurnes et nocturnes), de perturbations neuro-végétatives (insomnies, maux de tête et fatigue chronique), de syndrome dépressif corrélé à une anxiété chronique et de symptômes de déréalisation, qui vous déracinent continuellement du cours de votre vie. Le rapport médical (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») stipule que vous souffrez indubitablement d'un trouble de stress post-traumatique spécifique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens personnels réalisés par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers de personnes

vulnérables. De plus, celui-ci vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter votre entretien, ce à quoi vous répondez « pour le moment, ça va » (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8). La même question est alors posée à votre personne de confiance, qui vous demande de signaler quand vous avez besoin d'une pause (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8). Elle a également soulevé l'absence de votre avocat et l'importance de sa présence (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8). Une pause de quinze minutes a été aménagée afin que vous puissiez appeler votre avocat (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8), qui vous a informée qu'elle a eu un problème mais qu'elle est en route (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8). Enfin, vous avez accepté de poursuivre l'entretien en l'attendant (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8).

De plus, l'agent en charge de votre entretien a aménagé une autre pause de quinze minutes (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.15) et il s'est assuré à plusieurs reprises que vous pouviez poursuivre l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.8, p.10, p.14, p.21). Vous déclarez que l'entretien s'est très bien passé (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, **vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari forcé ou votre oncle paternel** (Voir Déclaration Demande ultérieure, question 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le CCE dans son arrêt n° 199.019 du 31 janvier 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée. S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision irrecevable, car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le CCE dans son arrêt n°229.384 du 28 novembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, pour tenter de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir le fait d'avoir été recueillie par votre oncle paternel après le décès de vos parents et le fait d'avoir été contrainte à subir un mariage forcé, vous avez déposé un rapport médical circonstancié établi par le docteur [K. K.], en date du 18 mai 2022, une attestation

d'accompagnement psychologique établie par SSM Ulysse asbl, datée du 23 décembre 2012 et une lettre de votre avocat reprenant un récit de vie rédigé avec une personne de confiance (voir documents n°1 à 3 joints au dossier administratif dans farde « Documents »).

S'agissant du « rapport médical circonstancié » (voir document n°2 joint au dossier administratif dans farde « Documents »), dans la partie « contexte », le psychologue reprend vos déclarations concernant le décès de vos parents, la prise en charge par votre oncle paternel, la naissance de votre fille, votre mariage avec un militaire, la naissance de votre fils et votre fuite du pays. Or, relevons que ces faits ont été remis en cause par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°199.019 du 31 janvier 2018. En effet, celui-ci estimait que l'élément fondamental sur lequel repose votre demande de protection internationale, à savoir le décès de vos parents à la suite duquel votre oncle paternel vous a recueillie et vous a contrainte à subir un mariage forcé, ainsi que l'époque à laquelle ce mariage a été conclu, sont remis en cause en raison de contradictions dans vos déclarations. Ensuite, ce rapport médical énumère des lésions suite à des mauvais traitements subis dans l'examen clinique, à savoir les lésions attribuées à des coups d'ongle, à des coups de fouets, à une chute sur une pierre, à des brûlures de cigarette et à des liens d'entrave. Le médecin affirme que les cicatrices constatées sont compatibles avec un coup « volontaire de la 1ère épouse de son oncle » ou très compatible avec « durant le cours d'apprentissage du coran par son oncle » ; « poussée et poursuivie par son oncle » ; « infligée par son mari » ; « posés par son mari pour faciliter les viols », il sort du cadre purement médical et objectif qui est le sien. Le Commissariat général n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective est probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer de tels éléments. Il en va de même pour les lésions constatées par le médecin, affirmant une compatibilité avec un coup d'ongle. Par ailleurs, relevons à la lecture et à l'analyse de votre dossier que, concernant votre cicatrice au thorax, le rapport relève une cicatrice très compatible avec des coups de fouet donnés par votre oncle. Or, interrogée à ce sujet, vous déclarez que votre mari vous a blessée avec son ongle sous votre sein (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.10), ce qui est contradictoire. Enfin, relevons que nous sommes dans l'ignorance de vos conditions de vie en Belgique.

Par conséquent, il est raisonnable de penser que ces cicatrices constatées ont dues être occasionnées en Belgique lors de ces neuf dernières années, et non pas en Guinée dans le contexte que vous avez décrit au médecin établissant ce document médical. Par conséquent, le Commissariat général ignore donc les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues. Dès lors, ces constats de cicatrices ne permettent nullement de rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante concernant les faits que vous invoquez à l'appui de vos différentes demandes de protection internationale.

Dans une autre partie du même rapport médical, le médecin donne une liste de plaintes subjectives dont vous faites état. Le médecin conclut à un syndrome de stress post-traumatique spécifique. Si le professionnel de la santé a compétence pour poser des diagnostics médicaux, il ne peut qu'émettre des hypothèses sur l'origine des troubles. En effet, il ne peut s'assurer que ce que son patient lui raconte s'est réellement passé. Il part du postulat d'une confiance envers son patient, afin de construire une relation thérapeutique constructive et positive. A contrario, le Commissariat général n'a pas compétence pour poser des diagnostics médicaux, par contre, il a compétence pour évaluer la crédibilité d'un récit d'asile et à ce titre, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le CCE, ont estimé que le contexte familial ainsi que le mariage forcé alléguées manquent de crédibilité. Dès lors, les troubles psychologiques dont vous souffrez peuvent trouver leur origine dans tout autre événement que le Commissariat général ignore.

S'agissant ensuite du rapport psychologique de SSM Ulysse du 23 décembre 2022 (voir document n°3 joint au dossier administratif dans farde « Documents »), il ressort que vous êtes atteinte de symptômes caractéristiques d'un état de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne met pas en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport psychologique atteste que vous présentez une évolution nosographique caractéristique d'une atteinte traumatique. La spécificité de votre situation expérientielle et clinique réside dans le climat d'agressions quotidiennes que vous avez subi depuis le décès précoce de votre père. L'ensemble des symptômes observés chez vous et que vous décrivez sont les témoins et les conséquences de ces abus répétés. Le Commissariat général estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité avec vos déclarations, sans être autrement étayé, ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, en particulier au vu de l'absence de

crédibilité de votre récit. Il ne peut, non plus, être ignoré, d'une part que l'exil, les longues années d'errance en Belgique et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et, d'autre part, que lorsque vous avez entamé ces suivis vous aviez déjà dû faire face à de nombreuses difficultés tels que le refus de vos deux premières demandes de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général considère donc qu'une telle situation constitue un facteur de stress important qui, le cas échéant, peut aussi être source d'une fragilité psychique.

Par conséquent, le Commissariat général rappelle que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle évoque une compatibilité entre certains troubles constatés et les sévices ou traumatismes que vous exposez avoir subis dans votre pays d'origine, le psychologue qui est à l'origine de ces constats ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Il en résulte que ce rapport psychologique ne permet pas, à lui seul, de pallier au manque de crédibilité de votre récit.

Concernant votre récit rédigé avec l'aide d'une personne de confiance figurant dans la lettre de votre avocat (voir document n°1 joint au dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons tout d'abord que ce dernier reprend différentes parties traitant de vous, de « votre famille et votre enfance », de « votre excision », du « décès de votre mère le 26 septembre 2001, vous aviez 11 ans », d'« après le décès de votre mère, votre vie a changé », des « maltraitances de la part de la coépouse [D.] après le décès de votre mère », des « maltraitances de la part de votre oncle Mamoudou Diallo », de « votre rencontre avec [Mo.] en 2008 », du fait que vous tombez enceinte de [Mo.] fin 2008 et que votre oncle paternel vous chasse, de « pendant votre grossesse, vous restez dans la famille de [Mo.] », de la « naissance de votre fille [M.] le 18 mai 2009 », du fait que vous revenez chez votre oncle en mai 2009 avec votre bébé né hors mariage, du fait que votre oncle vous annonce qu'il va vous marier de force le 2 septembre 2011, de « votre vie après le mariage », du fait que votre mari vous viole dès la première nuit de mariage et vous frappe, de la « naissance de votre fils [T.] le 31 mai 2012 », du fait que votre mari continue de vous frapper, du fait que vous quittez le domicile conjugal avec vos enfants en avril 2014 et que vous vous cachez à Labé jusqu'en octobre 2014, du fait que vous quittez la Guinée le 19 octobre 2014, de vos « craintes si vous retournez en Guinée » et des nouvelles de Guinée, que vous recevez, éléments qui sont été remis en cause dans l'analyse de vos précédentes demandes de protection internationale.

A ce propos, à la fin du document, vous affirmez que lors de votre audition du 17 mars 2015, vous avez raconté beaucoup de bêtises, que vous avez fait beaucoup d'erreurs de dates et que vous vous êtes contredite, que vous ne dormiez pas et que vous aviez beaucoup de stress, que vous n'aviez pas l'habitude de parler de vous et que vous étiez très mal à l'aise (voir document n°1 joint au dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Or, ces seules explications ne convainquent pas le Commissariat général et ce, d'autant plus, que lors de votre recours devant le CCE, vous avez apporté un certain nombre de corrections à vos déclarations (voir arrêt n°199.019 du 31 janvier 2018), qui n'ont pas convaincu ce dernier.

Partant, ce récit rédigé ne permet pas, à lui seul, de modifier l'analyse faite dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Quant au reste du contenu de la lettre de votre avocat, Maître [D. B.], datée du 15 février 2022 (voir document n°1 joint au dossier administratif dans l'annexe « Documents »), celle-ci se limite à reprendre tous les nouveaux éléments que vous déposez dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale et de commenter les arguments de la décision rendue par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale, relatifs aux incohérences, qui devraient être réexaminées à la lueur des éléments médico-psychologiques et des explications de l'état dans lequel vous vous trouviez dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale. A ce sujet, relevons que l'attestation de votre psychologue (voir document n°3 joint au dossier administratif dans l'annexe « Documents ») émet l'hypothèse que vous pourriez montrer des difficultés importantes à évoquer certaines périodes de votre vie au cours de l'entretien au Commissariat général comme lors de votre première demande de protection internationale. Or, ce document n'établit pas que vos déclarations pourraient présenter des incohérences ou des contradictions. De plus, relevons que vous avez été interrogée à trois reprises au Commissariat général et que vos déclarations n'indiquent pas que vous avez montré des difficultés à raconter votre récit d'asile, et ce d'autant plus

que votre personne de confiance relève en fin de votre dernier entretien au Commissariat général « j'ai entendu des choses aujourd'hui que je n'avais jamais entendues » (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, p.25).

Au vu de cette analyse, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Outre ces craintes, vous déclarez craindre que votre fils soit tué en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Toutefois, cette crainte a déjà été analysée lors de votre précédente demande de protection internationale et a été remise en cause par les instances d'asile. Par conséquent, cette crainte n'est pas considérée comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à la capture d'écran d'une discussion Facebook avec [A. D.], que vous déposez à l'appui de votre présente demande de protection internationale, relevons qu'il s'agit de d'échanges privés sur une messagerie d'un réseau social. A ce sujet, relevons que l'identité de la personne recevant ces messages et appels n'apparaît pas. Le Commissariat général est donc dans l'ignorance de la personne avec qui, [A. D.], échange via ce réseau social. Ensuite, vous déclarez qu'il s'agit d'un ami de votre mari (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 juin 2013, p.14). Or, le Commissariat général ne peut s'assurer du lien et de l'identité de cette personne. De même, rien ne lui permet d'analyser la fiabilité du contenu de cet échange. Enfin, dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale, le harcèlement, en raison des problèmes rencontrés au pays, dont vous dites être victime par cet individu, via ces messages, ne saurait être considéré comme établi.

Enfin, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre âge, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez avoir été en contact avec votre amie [H.], celle qui s'occupe de vos enfants et avec la maman de cette dernière en Guinée, et que vous avez fourni dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale un témoignage de l'une d'elle. A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir, ce qui a déjà été soulevé par le CCE, dans son arrêt n°199.019 du 31 janvier 2018. Etant, selon vos dires en contact avec votre amie et sa mère restées au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des documents ou témoignages de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la requérante fait un récit détaillé des faits l'ayant entraînée à quitter la Guinée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

3.2 La requérante regrette l'analyse qui est faite de son récit et des documents médicaux qu'elle a déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. Elle déclare à cet égard que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux fera l'objet d'une note complémentaire au vu du court délai de dix jours lui étant imparti pour introduire son recours.

3.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 7 février 2024, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée un rapport médical circonstancié daté du 6 février 2024, une attestation psychologique datée du 5 février 2024, une copie de sa carte d'identité guinéenne, le témoignage de B. A., un certificat de grossesse et le témoignage de madame H. D. (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

6.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Examen de la recevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante

6.2 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. A cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure. Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

6.7 Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

a) Remarques quant à la procédure de recours devant le Conseil

6.8 Tout d'abord, le Conseil constate que le présent recours, daté du 9 octobre 2023, bien que contenant une énumération des dispositions légales et principes juridiques dont la violation est invoquée et reprenant longuement les faits suivis de commentaires quant à la première décision de refus, est néanmoins dépourvu de toute argumentation pertinente répondant aux motifs de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante déclare explicitement souhaiter « *par une note complémentaire revenir sur [l]es éléments médico-psychologiques avec l'appui de certificats complémentaires, démarche qui n'est pas organisable dans le bref délais de recours – dix jours – qui lui est [imparti]* ».

A cet égard, la partie requérante a effectivement déposé une note complémentaire le jour de l'audience, soit le 7 février 2024, et contenant, entre autres, une nouvelle attestation psychologique ainsi qu'un rapport médical circonstancié (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil constate qu'il s'agit de la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante, sans qu'elle ne quitte le territoire belge. Cette dernière est en Belgique depuis le 20 octobre 2014 et est notamment suivie de façon régulière au SSM Ulysse depuis le 22 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 10). Il s'étonne donc de la date à laquelle sont émis ainsi que transmis ces documents, dès lors que la requérante est en Belgique depuis près de dix années et qu'elle a notamment eu tout le loisir, après le rejet de sa deuxième demande de protection internationale le 28 novembre 2019 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 4), de faire constater médicalement ses blessures et sa fragilité psychologique de manière complète.

Le Conseil fait également remarquer qu'une telle attitude de la partie requérante qui consiste à déposer *in extremis* de nouveaux éléments qui auraient pu être produits à un stade antérieur de la procédure nuit à la bonne administration de la justice dès lors qu'elle empêche la prise de connaissance du dossier dans son intégralité en amont par le Conseil.

6.9 S'agissant ensuite du propos de la requête selon lequel les « *Incohérences (dans la demande d'asile précédente) commentées [...] devraient être réexaminée à la lueur des éléments médico-psychologique et des explications de l'état dans lequel la requérante se trouvait au moment de première et précédent demande d'asile* » (requête et dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 14/1, p. 9), le Conseil souligne que la fragilité psychologique de la requérante n'a pas été diagnostiquée avant ses deux premières demandes de protection internationale, le suivi psychologique mis en place et les attestations y relatives déposées étant postérieurs à celles-ci. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'instruction de ces précédentes demandes, de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état psychologique dès lors qu'elle ne disposait d'aucune indication quant à l'état psychologique de la requérante aux dates de ses décisions. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante, même en tenant compte du fait que cette dernière nécessite aujourd'hui un suivi psychologique.

En outre, le Conseil constate que le suivi par le service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées ULYSSE a commencé le 22 février 2022 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 14/3), soit près de sept ans après son entretien dans le cadre de sa première demande de protection internationale (farde 1^{ère} demande, pièce 6) et plus de trois ans après l'introduction de sa deuxième demande (farde 2^{ème} demande, pièce 13). Le Conseil estime donc ne pas pouvoir établir que les symptômes et difficultés constatés dans ces attestations psychologiques étaient déjà présents lors de l'introduction et de l'examen des deux premières demandes de protection internationale de la requérante ou qu'ils aient pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de ses deux demandes de protection internationale. Ces attestations ne permettent donc pas de remettre utilement en cause l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante qui a été faite dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate que la fragilité psychologique de la requérante a dûment été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier.

b) L'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante

6.10 S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil constate que cette dernière produit, dans sa note complémentaire, une **expertise médicale faite par l'ASBL Constats** le 6 février 2024.

Ce document est rédigé dans l'objectif de rétablir les erreurs présentes dans le précédent rapport médical déposé par la requérante et daté du 18 mai 2022. En effet, il ressort désormais des constatations médicales que la cicatrice ovalaire sur le thorax de la requérante de 4 sur 1.5 centimètres est attribuée à une « *Griffure par le mari en la forçant à se déshabiller* » tandis que les « *Coups de fouet durant le cours d'apprentissage du coran par son oncle* » sont les causes attribuées à la lésion au dos de 7 centimètres sur 10 centimètres (dossier de la procédure, pièce 10/1). En outre, les lésions aux pieds attribuées à des « *Brûlures de cigarette infligée par son mari* » sont désormais considérées comme « *Typique par regroupement, la forme et la répétition des lésions* » et non plus comme « *Très compatible* » (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 14/2). A l'exception de ces différences, présentées comme des corrections par la requérante, les deux examens cliniques, sont substantiellement identiques.

En tout état de cause, il ressort du rapport médical du 6 février 2024 que les lésions constatées sont compatibles, très compatibles et typiques des faits relatés par la requérante, en l'occurrence un coup d'ongle à l'œil, une griffure au thorax, des coups de fouet au dos, une chute sur une pierre, des liens d'entrave aux chevilles et deux brûlures de cigarette aux pieds. Il fait également état de différentes plaintes subjectives ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique « *typique des faits relatés* ». En conclusion, il ressort que la requérante présente « *des séquelles psychologiques (état de stress post-traumatique à composante dépressive) gynécologiques (séquelles de MGF) et cutanées (nombreuses cicatrices) compatibles à typiques avec les faits relatés » (dossier de la procédure, pièce 10/1).*

A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont compatibles avec les maltraitements mentionnés, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups et brûlures volontairement infligés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups ou des brûlures intentionnellement infligés, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil considère également que ce rapport médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des circonstances alléguées par la requérante concernant l'origine de ses cicatrices dès lors que ce document se limite à cet égard à se référer aux seules déclarations de la requérante. Or, le Conseil a estimé que le récit de cette dernière relatif à son mariage forcé et à sa vie familiale n'emporte pas la conviction. En outre, le médecin ne se prononce nullement quant à la période depuis laquelle ces cicatrices sont présentes. De plus, le Conseil souligne qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont compatibles, très compatibles et typiques des faits relatés par la requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical, délivré près de dix années après que la requérante ait quitté son pays, ne dispose pas d'une force probante de nature à établir le mariage forcé invoqué par la requérante et les violences qu'elle prétend avoir subies dans ce contexte.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la CEDH »).

Néanmoins, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de son mariage forcé par la partie défenderesse et le Conseil, la partie requérante n'avance, dans le cadre de son recours, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans son chef. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 7 février 2024 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel stipule que « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées dans le contexte de son mariage forcé et familial, jugé non crédible. Pour sa part, le Conseil considère donc que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez la requérante : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans le mariage forcé et la vie familiale invoqués par la requérante. Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui ont été infligés.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions physiques et psychologiques attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.11 Dans le cadre de sa note complémentaire, la requérante dépose également une **attestation psychologique intitulée** « *compléments cliniques de l'attestation psychologique concernant madame [D. F.]* » et datée du 5 février 2024. Ce document a pour but d'une part de réactualiser la première attestation psychologique déposée par la requérante datée du 23 décembre 2022 et d'autre part, d'établir « *une note de réaction à certains arguments avancés dans la motivation* » de la décision attaquée (dossier de la procédure, pièce 10/2).

S'agissant du contenu de ces attestations, la psychologue y observe notamment une difficulté à « *verbaliser les événements traumatiques* », un « *syndrome de répétition qui se manifeste par la réminiscence de souvenirs traumatique* », des « *perturbations neuro-végétatives* » ou encore des « *symptômes de déréalisation qui la déracinent continuellement du cours de sa vie* » (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 14/3). Elle conclut que la requérante est « *atteinte de symptômes caractéristiques d'un état de stress post-traumatique* » (*ibidem*). Dans la seconde attestation, il est également relevé « *une relative amélioration de son état psychique, [...] dont l'apaisement de certains symptômes aigus* » et que la requérante « *avance vers une réappropriation d'elle-même* » (dossier de la procédure, pièce 10/2).

Tout d'abord, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces attestations. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En définitive, il ne ressort pas des attestations psychologiques déposées par la requérante que sa vulnérabilité psychologique rend son retour en Guinée inenvisageable ou qu'elle a pu impacter substantiellement l'exposé de ses demandes de protection internationale.

S'agissant de l'arrêt du Conseil cité par la requérante dans sa note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, au vu l'analyse qui précède des documents médicaux, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas de façon convaincante, et lui-même n'aperçoit pas d'éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.12 Dans sa note complémentaire, la requérante dépose encore une copie de sa carte d'identité guinéenne, un certificat de grossesse prévoyant le terme le 14 mai 2024, un témoignage manuscrit de son amie D. H. en Guinée, expliquant que son oncle et son mari forcé sont à sa recherche, ainsi qu'un témoignage de son amie B. A. déclarant ne plus avoir de logement en Belgique pour la requérante et son fils (dossier de la procédure, pièce 10/3, 10/4, 10/5 et 10/2bis).

En ce qui concerne **les témoignages** susmentionnés, le Conseil constate que ces témoignages sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité. Partant le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En outre, le témoignage de sa logeuse en Belgique est sans lien avec les craintes de persécutions qu'elle invoque en Guinée et contrairement à ce qui semble être sous-entendu dans la note complémentaire du 7 février 2024, ce document n'est en rien la preuve que la requérante a toujours vécu dans des lieux sûres depuis son arrivée en Belgique.

S'agissant de **la copie de la carte d'identité** de la requérante, le Conseil constate que l'identité et la nationalité de cette dernière n'est pas mise en cause. Cependant, le Conseil soulève la tardiveté du dépôt d'un document aussi important que celui-ci, alors qu'elle déclare pourtant l'avoir en sa possession depuis 2018 (dossier de la procédure, pièce 10). A cet égard, le Conseil rappelle l'obligation pour le requérant de produire les documents dès qu'il les a en sa possession et, si nécessaire, d'expliquer pourquoi ces documents n'ont pas pu être produits plus tôt (voy. C.E., 22 janvier 2024, n° 258.516). Le Conseil ne s'explique pas la tardiveté du dépôt de ce document, dès lors qu'il était déjà en sa possession en 2018, lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. Quoiqu'il en soit, la carte d'identité de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Enfin, il en est de même s'agissant du **certificat de grossesse** de la requérante. D'une part, celle-ci n'invoque aucune crainte en raison de son état de grossesse. D'autre part, ce document ne permet en rien d'établir la réalité de son mariage forcé et des violences qu'elle dit avoir subies dans ce cadre.

c) Conclusion générale

6.13 Partant le Conseil estime que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

6.14 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d)[...];*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.15 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.16 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.17 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante.

6.18 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.19 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET